

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
DE L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
POUR L'ORGANISATION D'UNE VENTE AU DEBALLAGE**

Le Maire de NEULLY-CRIMOLOIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants,

Vu le Code de commerce et notamment les articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9 et R.310-19,

Vu le Code pénal et notamment les articles 321-7 à 321-8 et R.321-9 à R.321-12,

Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de commerce,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Marc CHAMPION, Président de l'association « Foyer Rural » reçue le 09/03/2026 pour l'organisation d'un marché artisanal, Place de Mommenheim

Vu la déclaration préalable de vente au déballage réalisée par Monsieur Marc CHAMPION en date du 09/03/2026,

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite vente sur le domaine public.

ARRETE

N°A2025-03-09_17

ARTICLE 1 : Monsieur Marc CHAMPION, Président de l'association « Foyer Rural » est autorisé à organiser temporairement une vente au déballage, Place de Mommenheim.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du **dimanche 26 avril 2026**.

ARTICLE 3 : Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

ARTICLE 4 : Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra notamment garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

ARTICLE 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière de ventes au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre doit comprendre :

- Les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le maire de la commune du lieu de la manifestation. Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à NEULLY-CRIMOLOIS le 9 mars 2026

Le Maire

Didier RELOT

